



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## crédit d'impôt

Question écrite n° 109089

### Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la situation fiscale des grands-parents qui aident au financement des études de leurs petits-enfants. Le coût des études supérieures a fortement augmenté pour les étudiants et notamment pour ceux qui quittent le foyer familial et doivent, en sus de leurs frais de scolarité, assumer un loyer. Le coût du logement locatif a en effet considérablement augmenté ces dernières années dans les villes universitaires. Aussi, les grands-parents sont de plus en plus sollicités pour participer au financement des études supérieures de leurs petits-enfants, alors qu'ils sont bien souvent déjà retraités. Afin de faciliter la solidarité entre les générations, il lui demande s'il est envisageable de prévoir, dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 2007, une réduction ou un crédit d'impôt sur les revenus des sommes que les grands-parents ont donné à leurs petits-enfants pour aider au financement de leurs études supérieures.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 13 du code général des impôts, seules sont admises en déduction du revenu les dépenses ayant pour objet l'acquisition ou la conservation dudit revenu. Les donations consenties aux enfants et aux petits-enfants en vue du financement de leur frais de scolarité qui constituent une dépense d'ordre personnel n'entrent pas dans ces prévisions. Toutefois, lorsque les petits-enfants sont orphelins, les grands-parents peuvent être conduits à leur verser une pension alimentaire en application des dispositions des articles 205 à 211 du code civil. Les versements qu'ils effectuent sont alors déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu dans la limite de leurs ressources et des besoins du bénéficiaire des sommes et sans pouvoir excéder un plafond fixé tous les ans par la loi de finances (5 495 euros pour les revenus 2006) si le petit-enfant est majeur. Par ailleurs, les donations consenties par chacun des grands-parents au profit de leurs petits-enfants bénéficient d'un abattement de 30 000 euros applicable sur la part de chacun des petits-enfants. L'article 8 de la loi de finances pour 2006 a ramené de dix ans à six ans le délai au terme duquel cet abattement peut à nouveau être utilisé à l'occasion d'une nouvelle donation entre les mêmes personnes. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

### Données clés

**Auteur :** [M. William Dumas](#)

**Circonscription :** Gard (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 109089

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget et réforme de l'Etat

**Ministère attributaire :** budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 novembre 2006, page 11474

**Réponse publiée le** : 23 janvier 2007, page 799